



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

automobiles

Question écrite n° 29347

Texte de la question

M. Martial Saddier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les vives inquiétudes des distributeurs automobiles de voitures particulières, de véhicules industriels et de deux-roues. Ces professions traversent depuis plusieurs mois d'importantes difficultés. En effet, les ventes de véhicules particuliers neufs ont chuté de 14 % en 2012 et de 14,7 % sur le premier trimestre par rapport à la même période en 2012. De plus, les distributeurs de voitures particulières sont contraints d'adapter leurs effectifs suite à ces nouvelles baisses, ce qui risque d'entraîner la destruction de 1 500 emplois en 2013. Le marché des véhicules industriels a également chuté de 8,5 % en 2012 et de 15,7 % sur les trois premiers mois de 2013. Enfin, le marché des deux-roues a aussi fortement reculé au premier trimestre 2013 (- 24 %). En plus de ces difficultés, le secteur traverse une période d'instabilité juridique, le règlement européen d'exemption automobile pour les distributeurs devant prendre fin au mois de juin prochain. Cela aura pour conséquence la suppression de l'obligation de motivation de la résiliation des contrats de distribution et le retrait de la liberté de céder les entreprises au repreneur de leur choix. Le respect obligatoire d'un préavis avant la résiliation des contrats est également supprimé. Face aux inquiétudes des professionnels de ce secteur, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un statut clair et d'une protection équitable du distributeur automobile.

Texte de la réponse

La suppression récente par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne placera nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relèvera alors du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, il existe en France des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles du droit économique qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises, telles notamment que l'interdiction des pratiques de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, prévue par le 2° de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29347

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6312

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9252